

ATTENDU QUE le coût estimé du projet de rénovation est de 17 200 000 \$;

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec prévoit contracter des emprunts jusqu'à concurrence d'un montant total de 17 200 000 \$ auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, afin de procéder à la réalisation de son projet de rénovation de l'ancien Centre municipal des congrès;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du Centre des congrès du Québec à procéder à la réalisation de son projet de rénovation de l'ancien Centre municipal des congrès;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du Centre des congrès de Québec à contracter des emprunts jusqu'à concurrence de 17 200 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche et de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme:

QUE la Société du Centre des congrès de Québec soit autorisée à procéder à la réalisation de son projet de rénovation de l'ancien Centre municipal des congrès au coût estimé de 17 200 000 \$;

QUE la Société du Centre des congrès de Québec soit autorisée à agir comme maître d'œuvre du projet de rénovation de l'ancien Centre municipal des congrès qui sera réalisé par la Société immobilière du Québec;

QUE la Société du Centre des congrès de Québec soit autorisée à procéder au financement de son projet de rénovation de l'ancien Centre municipal des congrès et à contracter des emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 17 200 000 \$, et ce, jusqu'au 31 décembre 2006, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43324

Gouvernement du Québec

## **Décret 997-2004, 27 octobre 2004**

CONCERNANT des modifications aux conditions et cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles

ATTENDU QUE les conditions et cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles ont été approuvés et mis en œuvre par le décret numéro 904-97 du 9 juillet 1997;

ATTENDU QUE les conditions et cadre administratif de ce programme ont été remplacés par le décret numéro 1094-98 du 26 août 1998, puis, à nouveau, par le décret numéro 1187-99 du 20 octobre 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions et cadre administratif de ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir:

QUE les modifications aux conditions et cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles, approuvés par le décret numéro 1187-99 du 20 octobre 1999, dont le texte est annexé au présent décret soient approuvées;

QUE ces modifications aient effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004;

QUE, pour l'exercice financier 2004-2005, la Société d'habitation du Québec absorbe à même ses crédits la dépense évaluée à 135 000 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

### MODIFICATIONS AUX CONDITIONS ET CADRE ADMINISTRATIF DU PROGRAMME ALLOCATION-LOGEMENT EN FAVEUR DES PERSONNES ÂGÉES ET DES FAMILLES

1. Le deuxième alinéa de l'article 12 des conditions et cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles, approuvés par le décret numéro 1187-99 du 20 octobre 1999, est remplacé par le suivant:

«Le revenu total servant au calcul du revenu global est, pour chacune des personnes mentionnées au premier alinéa, le montant qui représenterait son revenu calculé en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts si:

1<sup>o</sup> l'article 312.4 de cette loi se lisait comme suit :

«**312.4.** Un contribuable doit aussi inclure l'ensemble des montants dont chacun représente une pension alimentaire reçue dans l'année d'une personne donnée dont il vivait séparé au moment où cette pension a été reçue » ;

2<sup>o</sup> l'article 336.0.3 de cette loi se lisait comme suit :

«**336.0.3.** Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'ensemble des montants dont chacun représente une pension alimentaire que le contribuable a payée dans l'année à une personne donnée dont il vivait séparé au moment où cette pension a été payée.»

2. L'annexe est remplacée par la suivante :

#### ANNEXE

(a. 3, par. 2<sup>o</sup>)

#### GRILLES DES LOYERS MINIMUMS ANNUELS, DES LOYERS MAXIMUMS ANNUELS ET DES REVENUS MAXIMUMS D'ADMISSIBILITÉ SELON LA CATÉGORIE DE FAMILLE OU LE TYPE DE LOGEMENT

##### Logement autre qu'une chambre située dans une maison de chambres

| Nombre de personnes dans la famille habitant le logement | Type de famille  | Loyer minimum annuel | Loyer maximum annuel | Revenu maximum d'admissibilité |
|--|--|----------------------|----------------------|--------------------------------|
| 1  | Personne seule   | 3 696 \$             | 5 136 \$             | 16 480 \$                      |
| 2  | Couple sans enfant<br>Famille monoparentale, 1 enfant              | 4 776 \$             | 6 216 \$             | 20 000 \$                      |
| 3  | Famille biparentale, 1 enfant<br>Famille monoparentale, 2 enfants  | 5 208 \$             | 6 648 \$             | 20 360 \$                      |
| 4  | Famille biparentale, 2 enfants<br>Famille monoparentale, 3 enfants | 5 520 \$             | 6 960 \$             | 21 160 \$                      |
| 5 et plus  | Famille biparentale, 3 enfants<br>Famille monoparentale, 4 enfants | 5 832 \$             | 7 272 \$             | 22 000 \$                      |

##### Logement qui est une chambre située dans une maison de chambres

| Type de famille   | Loyer minimum annuel | Loyer maximum annuel | Revenu maximum d'admissibilité |
|---|----------------------|----------------------|--------------------------------|
| Pour tout type de famille occupant un logement qui est une chambre située dans une maison de chambres | 2 376 \$             | 5 136 \$             | 16 480 \$                      |